Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1835)

Rubrik: Octobre 1835

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

à tous les Préfets, explicative de l'article de la Loi sur les Auberges relatif aux Vins bouchés.

(2 octobre 1835.)

Aux termes de la loi du 13 juillet 1833 sur les auberges et autres établissemens de même nature, ceux qui tiennent des cafés, ne peuvent servir que du café, du chocolat, du thé, des rafraîchissemens, des vins bouchés (ou en bouteilles), de la bière, et d'autres liqueurs spiritueuses.

Cependant, il est résulté des rapports sur la vérification générale des poids et mesures, ordonnée par la Section de police, que, dans certains cafés, on sert en bouteilles du vin non étranger, tout ordinaire, et que les concessionnaires se sont opposés à la vérification de leurs bouteilles, quoiqu'il fût constaté que, dans divers établissemens, elles n'avaient pas la contenance prescrite par la loi.

Or, le législateur n'entendant par vins bouchés (ou en bouteilles), que les vins étrangers importés en bouteilles dans le Canton, ou des vins suisses qui, en raison de leur qualité particulière, se conservent et s'expédient dans des bouteilles; la loi serait évidemment éludée si le vin indigène ordinaire, mis dans des bouteilles, était débité

comme vin bouché, et que ces dernières ne fussent pas soumises à la vérification.

En conséquence, afin qu'à l'avenir la loi soit observée selon son véritable esprit, et que le public soit mis à l'abri du préjudice qu'il éprouverait si le vin ordinaire du pays se débitait dans de petites bouteilles, comme les vins étrangers; nous avons jugé nécessaire d'ordonner que tout concessionnaire qui voudra obtenir que des bouteilles soient exemptes de la vérification, sera tenu de prouver, d'une manière authentique, qu'elles ont été importées dans le Canton avec les boissons qu'elles contiennent, attendu que la loi n'excepte expressément de cette formalité que *les bouteilles de vins étrangers introduits en bouteilles dans le Canton*. Toutes celles qu'on remplit de vin dans le Canton même, doivent, par suite, être vérifiées; quant aux concessionnaires qui, pour le débit ou la vente des vins indigènes ordinaires, et, en général, des boissons qui n'ont pas été introduites en bouteilles dans le Canton, se servent d'une mesure plus petite que la mesure locale, l'article 23 de la loi du 13 juillet 1833 leur sera applicable, et ils seront dénoncés au juge pour être punis.

Nous vous chargeons de vous conformer aux dispositions ci-dessus, lors des vérifications des poids et mesures dans votre district.

Berne, le 2 octobre 1835.

L'Avoyer,
de TAVEL.

Le second Secrétaire d'État,
STÆHLI.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

à tous les Préfets, concernant les Nominations de Lieutenant-de-préfet.

(2 octobre 1835.)

D'après l'article 72 de la Constitution, les lieutenans-de-préfet nécessaires sont élus pour quatre ans, par le Préfet, sur une double proposition de deux candidats chacune, l'une, de la part des citoyens actifs des communes que ces lieutenans doivent administrer, et à laquelle les préposés de ces communes ne participent point, et l'autre, de la part des préposés de ces mêmes communes.

La durée constitutionnelle des fonctions des lieutenans-de-préfet, nommés au commencement de l'ordre de choses actuel, expirant le 31 décembre prochain, vous êtes chargé de convoquer ces assemblées électorales, et de les faire procéder aux nominations nécessaires, afin de pourvoir de nouveau aux places de lieutenant-de-préfet de votre district.

Tous les citoyens actifs et tous les préposés des communes seront formellement convoqués pour ces assemblées, qui devront se tenir en même temps, à moins que le manque de locaux n'y mette obstacle. L'assemblée électorale des préposés des communes est composée des lieu-

tenans-de-préfet, des membres du tribunal de mœurs et de la justice inférieure, des présidens de commune et des membres des conseils communaux.

L'une et l'autre de ces assemblées seront présidées par le doyen d'âge des membres présens, et il sera procédé aux élections de la manière prescrite par les articles 21 et 22 de la loi électorale du 28 juin 1832, pour la formation des listes de candidats pour les places de président de tribunal de district. (Bulletin des lois, tome II, pages 239 et 240, art. 21 et 22).

Lorsque les lieutenans-de-préfet seront nommés, vous les appellerez devant vous, pour recevoir leur serment d'après la formule de l'article 48 de la loi du 3 décembre 1831; et, immédiatement après, vous nous adresserez un état exact de tous les lieutenans-de-préfet de votre district, afin que nous en prenions connaissance, et qu'il en soit fait une publication officielle.

Berne, le 2 octobre 1835.

L'Avoyer,
de TAVEL.

Le second Secrétaire d'État,
STÆHLI.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Division de l'Assemblée primaire d'Aarwangen.

(6 octobre 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif et des Seize,

Considérant qu'en vertu de l'article 37 de la Constitution, les paroisses au-dessus de 2,000 âmes peuvent, suivant les localités, être divisées, par la loi, en plusieurs assemblées primaires;

Que la commune de Bannwyl, réunie à celle d'Aarwangen, compte 2,028 habitans, et qu'en conséquence, le vœu émis par elle de pouvoir former une assemblée primaire séparée, n'est point contraire à la loi,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée primaire actuelle de la paroisse d'Aarwangen sera divisée, pour l'avenir, en deux assemblées primaires, dont l'une se réunira à Aarwangen, et l'autre à Bannwyl.

Art. 2.

Cette disposition ne change rien aux rapports d'église et de commune de ces deux localités.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 6 octobre 1835.

Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

à tous les Préfets, sur l'Admission des Citoyens suisses des autres Cantons aux Assemblées primaires.

(12 octobre 1835.)

L'article 5 de la loi électorale du 28 juin 1832, qui détermine, avec les deux articles précédens, le mode de formation des assemblées primaires, prescrit, entre autres dispositions, d'inscrire au registre des citoyens actifs tous les citoyens suisses qui, aux termes des articles 31, 32 et 35 de la Constitution, combinés avec le décret

du 5 mai 1832, possèdent les qualités requises pour voter.

L'article 3 de ce décret dit cependant expressément qu'il entrera en vigueur pour un terme de deux années seulement, à dater de sa promulgation ; que, ce terme écoulé, il sera pris des informations, afin de savoir si les ressortissans bernois établis dans d'autres Cantons, y jouissent de la réciprocité ; que s'ils n'y sont point admis à voter, ou s'ils ne le sont qu'avec des conditions plus restreintes, le principe d'une exacte réciprocité sera adopté pour l'avenir.

Les assemblées primaires et les colléges électoraux devant se réunir prochainement pour compléter le Grand-Conseil et les tribunaux de district, nous devons vous faire connaître qu'il n'y a que deux Cantons, ceux d'Argovie et de Bâle-Campagne, qui accordent aux citoyens suisses, et par conséquent aux Bernois, l'exercice des droits politiques, moyennant entière réciprocité.

Il s'ensuit que, par modification à ce qui est ordonné dans l'article 5 de la loi électorale du 28 juin 1832, vous devez, lors de la prochaine réunion des assemblées primaires et des colléges électoraux, n'admettre au registre des citoyens actifs, parmi les citoyens suisses des autres Cantons domiciliés dans votre district, que les seuls ressortissans des Cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne, pour autant du moins qu'ils satisferont aux conditions requises par les articles 31, 32 et 35 de la Constitution.

Berne, le 12 octobre 1835.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.